



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-122

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-10-11-00004 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION AID SOLEIL 87 - MADAME SONIA FELIX - 7 RUE DU PETIT LIMOGES - 87270 COUZEIX (2 pages)	Page 4
87-2021-10-11-00005 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MADAME LE MEE CHARLOTTE - SARL PSV - 1 ROUTE DE LIMOGES (2 pages)	Page 7
87-2021-10-07-00002 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION CORMON CHRISTOPHER - 24 AVENUE LEON BLUM - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT (2 pages)	Page 10
87-2021-10-01-00004 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires intervenant dans le cadre des prophylaxies obligatoires dans le département de la Haute-Vienne (4 pages)	Page 13

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-10-11-00003 - Arrêté portant agrément de la Sarl SARDIN Michel et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 18
87-2021-10-01-00005 - Arrêté portant agrément de la société SARP OSIS OUEST pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 23
87-2021-10-07-00001 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg d'Oradour-sur-Vayres - Le Bercaill (16 pages)	Page 28
87-2021-09-29-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2000 renouvelant une autorisation de pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé sur la commune de Oradour-sur-Genest (4 pages)	Page 45
87-2021-09-28-00066 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 modifié, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit "Lachamp" sur la commune de La Porcherie (4 pages)	Page 50
87-2021-10-14-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur deux plans d'eau situés au lieu-dit "Le Prachat", commune de Saint-Léonard-de-Noblat (4 pages)	Page 55

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-10-11-00007 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) en zone côté ville dans le cadre de travaux d'extension du garage SSLIA situé sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde (2 pages)	Page 60
--	---------

87-2021-09-21-00003 - Arrêté préfectoral ?? portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, ?? des sports et de l'engagement associatif ?? au titre de la promotion du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 63
87-2021-10-04-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 65
87-2021-10-04-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 67
87-2021-10-04-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 69
87-2021-10-04-00007 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 71
87-2021-09-10-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 73
87-2021-09-10-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 75
87-2021-09-10-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 77
87-2021-08-30-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 79
87-2021-08-30-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 81
87-2021-10-04-00008 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 83
87-2021-10-04-00009 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 85
87-2021-10-12-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 87
87-2021-10-12-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 89
87-2021-10-12-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 91
87-2021-10-12-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat (1 page)	Page 93

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-10-05-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 95
87-2021-10-05-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté renouvelant la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Vienne. (2 pages)	Page 98
87-2021-10-11-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 101

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2021-10-05-00002 - arrêté du 05 10 2021 modifiant l'arrêté du 15 07 2014 fixant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (2 pages)	Page 104
--	----------

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-10-11-00002 - Arrêté n° 111 du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (3 pages)	Page 107
87-2021-10-13-00001 - Arrêté portant modification des statuts de Limoges Métropole (10 pages)	Page 111

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-11-00004

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION AID SOLEIL 87 - MADAME SONIA
FELIX - 7 RUE DU PETIT LIMOGES - 87270
COUZEIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839235843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 87 le 27 août 2021 par Madame Sonia Felix en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AID'SOLEIL87 dont l'établissement principal est situé 7 rue du Petit Limoges 87270 COUZEIX et enregistré sous le N° SAP839235843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 11 octobre 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-11-00005

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MADAME LE MEE CHARLOTTE -
SARL PSV - 1 ROUTE DE LIMOGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902930098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 87 le 13 septembre 2021 par Madame Charlotte Le Mée en qualité de gérante, pour l'organisme SARL PSV dont l'établissement principal est situé 1 route de Limoges 87220 BOISSEUIL et enregistré sous le N° SAP902930098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 11 octobre 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-07-00002

2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET DELIVRANCE
RECEPISSE DECLARATIOON CORMON
CHRISTOPHER - 24 AVENUE LEON BLUM - 87400
SAINT LEONARD DE NOBLAT

Limoges, le 7 octobre 2021

Affaire suivie par : Mr Hubert Gangloff
Tél : 0555116615
Mél : ddetspp87-sap@haute-vienne.fr

Le Chef de Service Insetion Accès à l'Emploi et
Politique de la Ville

à

Monsieur CORMON Christopher
24 avenue Léon Blum
87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

Lettre recommandée avec accusé réception
Et envoi en courrier ordinaire, en parallèle

Objet : Demande de délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne en date du 27 août 2021

Monsieur,

Je vous informe que votre demande visée en objet d'enregistrement de la déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 750347684 00029, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance des activités suivantes:

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

est rejetée pour le motif suivant :

Vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

En effet, bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations dont je dispose, **vous déployez, sous l'égide de votre entreprise identifiée ci-dessus, d'autres activités hors du périmètre réglementaire des services à la personne, à savoir débarassage de garages et cabanons, petite maçonnerie (cf code d'activité principale exercée de votre entreprise : 8121Z).**

DDETSPP de la Haute-Vienne
Tél : 05 55 11 66 15
2 allée Saint-Alexis – CS 30618
87036 LIMOGES CEDEX

Il en résulte que vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Vous avez la possibilité toutefois de vous rapprocher d'une coopérative de services à la personne (SAP) déclarée pour envisager votre adhésion, dans l'objectif d'accéder en tant qu'entreprise adhérente au secteur des services à la personne (générant ainsi l'ouverture du droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les clients particuliers), tout en déployant par l'intermédiaire de votre entreprise parallèlement d'autres activités hors du périmètre réglementaire des SAP tels que figurant dans votre offre de prestations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-01-00004

Arrêté préfectoral fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires intervenant dans le cadre des prophylaxies obligatoires dans le département de la Haute-Vienne

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1, L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 06 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 06 août 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2020-10-01-007 du 1^{er} octobre 2020 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant que la réunion bipartite pour fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires s'est tenue le 16 septembre 2021 et n'a pas donné lieu à un accord ;

Considérant le refus du représentant de la chambre d'agriculture de toute augmentation pour la campagne de prophylaxie de 2021-2022 signifié à M. le préfet par courrier en date du 23 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue par l'article L. 203-14 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont fixés dans le département de la Haute-Vienne au titre de la campagne 2021/2022 conformément aux tarifs joints en annexe du présent arrêté. Ces tarifs sont valables pour les opérations de prophylaxie se déroulant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa signature d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges « 1, cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES ».

Fait à LIMOGES, le 1^{er} octobre 2021

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

JÉRÔME DECOURS

Annexe 1 fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective obligatoires dans le département de la Haute-Vienne pour la campagne 2021/2022

TYPE D'INTERVENTION	2021/2022	Commentaires
Maladies réglementées		
TUBERCULOSE		
Tuberculation bovins (IDC)	1.46€	6.15 € / IDC payé par l'Etat
Tuberculation caprins	1.85€	
Vacation prophylaxie si tuberculose	64.50€	
BRUCELLOSE		
Prise de sang bovin	2.74€	Par prise de sang réalisée
Vacation prophylaxie systématique	43€	Lors de la première intervention dans l'élevage
+ 1 vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire	43€	Selon information sur la DAP, validée par vétérinaire et éleveur
Prise de sang caprin		
Pour les 50 premiers	1.16€	Par prise de sang jusqu'à 50
Pour les autres	1.04€	Par prise de sang au-delà de 50
+ 1 vacation	31€	Forfait lors de la 1 ^{ère} intervention dans l'élevage
Prise de sang ovin		
Pour les 50 premiers	1.16€	Par prise de sang jusqu'à 50
Pour les autres	1.04€	Par prise de sang au-delà de 50
+ 1 vacation	31€	Forfait lors de la 1 ^{ère} intervention dans l'élevage
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE		
Prise de sang bovin	2.74€	Dans le cas où la PS est réalisée spécifiquement pour cette maladie
Vacation prophylaxie systématique	43€	
+ 1 vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire	43€	Selon information sur la DAP, validée par vétérinaire et éleveur
IBR		
Prise de sang hors prophylaxie Brucellose + vacation	2.74€ 43€	Par prise de sang réalisée
Visite d'Achat		
Le 1 ^{er} animal	43€	Si elle n'est pas effectuée lors des contrôles des maladies obligatoires
Les suivants	8.25€	
Visite de quarantaine / enquête épidémio	52.50€	
VACCINATION IBR	1.55€	
Injection + vacation	43€	À réception du compte rendu / Vaccin non compris
BVD Plan d'Assainissement	52.50€	
Enquête épidémiologique		
Recontrôle du 1^{er} bovin viropositif et de sa		

mère	43€	
Vacation	2.74€	
Prise de sang (x 2)		
Dépistage des 0-24 mois	43€	1 passage pris en charge 100% pour l'éleveur
Vacation	2,74€	1 prélèvement par bovin pris en charge
Prise de sang		
Euthanasie des bovins IPI	43€	
Vacation	23€	
Acte d'euthanasie		
VISITE D'INTRODUCTION		
Bovin tub + ps		
Le 1 ^{er} animal	52.50€	Ce tarif inclut la réalisation et la transmission des documents (CRES avec résultat de lecture tub)
2 à 10	10.85€	
10 et +	8.25€	
Bovin PS (sans Tub)	43€	
Le 1 ^{er} animal	8.25€	
Les suivants		
RECONSTITUTION DU CHEPTEL		
Par bovin	5.28€	
+ 1 vacation	43€	
Ovin – caprin (PS)	30.50€	
1 ^{er} animal	2.23€	
Les suivants		
VISITE DE CONFORMITE DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT		
1 ^{ère} visite	70€	
Visite de maintien de la dérogation	52.50€	
MALADIE d'AUJESZKY et SDRP	2.70€	Par prélèvement effectué
Prise de sang (buvard)	3.70€	Par prélèvement effectué
Prise de sang (tube)	35.60€	Forfait lors de l'intervention dans l'élevage
+ 1 vacation		
Maladies non réglementées		
PARATUBERCULOSE		
Prise de sang hors prophylaxie brucellose	2.74€	Par prise de sang réalisée
Visite Achat		
Le 1 ^{er} animal	43€	Si elle n'est pas effectuée lors des contrôles des maladies obligatoires
Les suivants	8.25€	
TARIF CAEV		
Visite exploitation		
Maintien qualification	30.50€	
Introduction	30.50€	
Prise de sang	1.10€	
CONTROLE OFFICIEL TREMBLANTE	70€	Sur fourniture du rapport

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-10-11-00003

Arrêté portant agrément de la Sarl SARDIN
Michel et Fils pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL SARDIN MICHEL ET FILS POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément de l'entreprise individuelle Michel SARDIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mai 2021 et complétée le 20 septembre 2021 par Monsieur Sardin Michel, représentant la SARL SARDIN MICHEL ET FILS ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle le précédent agrément expirant le 24 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : SARL SARDIN MICHEL ET FILS
N° RCS : 810 914 408 R.C.S Limoges
représentée par Monsieur SARDIN Michel

Le présent agrément porte le numéro **87-2021-09**

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du dépotage en station de traitement des eaux usées

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 2 000 m³.

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien pour un volume annuel de 500 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Roumazières-Loubert pour un volume annuel de 500 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Confolens pour un volume annuel de 700 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Chabanais pour un volume annuel de 300 m³.

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 3 : Conditions de mise en œuvre de l'élimination des matières de vidanges par compostage

L'élimination des matières de vidanges est également assurée par compostage sur le site PAPREC AGRO de Saint-Paul-la-Roche pour une **quantité annuelle de 1 000 m³**.

Les matières de vidanges font l'objet au préalable d'un traitement par déshydratation directement sur les sites où sont réalisés les vidanges, avec un véhicule permettant la déshydratation dès leur pompage. Les eaux issues de ce traitement sont utilisées pour remettre en eau les installations vidangées ainsi que pour l'activité de l'entreprise. Elles doivent regagner un circuit fermé et donc ne pas être rejetées directement au milieu naturel. Les volumes d'eaux produites lors de la déshydratation doivent être enregistrés, ainsi que les informations liées à leur utilisation (volumes, usages, lieux, date).

Les eaux et boues issues du traitement par déshydratation sont considérées comme des matières de vidanges et doivent faire l'objet du suivi tel qu'il est décrit à l'article 5 du présent arrêté, ainsi qu'à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

En outre, le bilan annuel mentionné à l'article 5 du présent arrêté doit être adapté en distinguant les volumes dépotés en station des volumes traités par déshydratation et envoyés en compostage. Doivent figurer les éléments chiffrés produits par la déshydratation et leur destination.

Article 4 : Durée de validité

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 5 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et le total par département ;
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan, sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l'entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d'assainissement collectif, autres).

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limoges pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : SARL SARDIN MICHEL ET FILS
- Représentée par : Michel SARDIN
- Adresse : 61 route des Gervais – Saint-Gervais – 87600 VIDEIX
- Numéro départemental d'agrément : 87-2021-09
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

11 OCT. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-10-01-00005

Arrêté portant agrément de la société SARP OSIS
OUEST pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SARP OSIS OUEST POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant agrément de l'entreprise SANITRA FOURRIER LIMOGES de nom commercial « VIDANGES NOUVELLES » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 29 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 17 février portant agrément de l'entreprise SANITRA FOURRIER LIMOGES de nom commercial « VIDANGES NOUVELLES » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 juillet 2021, et complétée le 29 septembre 2021, par Monsieur SERVANTIE Emmanuel, représentant la société SARP OSIS OUEST ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle l'agrément actuellement en vigueur expirant le 17 août 2021 ;

Considérant le changement de propriétaire et de nom commercial de l'entreprise bénéficiaire de l'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 1 : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : SARP OSIS OUEST
N° RCS : 464 200 013 R.C.S Tours
représentée par Monsieur SERVANTIE Emmanuel

Le présent agrément porte le numéro **87-2021-08**

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 3 300 m³.

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Limoges pour un volume annuel de 200 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien pour un volume annuel de 300 m³ ;
- Station de méthanisation de Boisseuil pour un volume annuel de 500 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Brive pour un volume annuel de 200 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Tulle pour un volume annuel de 100 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Ussel pour un volume annuel de 1 500 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Bourgneuf pour un volume annuel de 100 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Gueret pour un volume annuel de 200 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de La Souterraine pour un volume annuel de 200 m³.

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 3 : Durée de validité

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et le total par département ;
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l'entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d'assainissement collectif, autres).

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute

disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limoges pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : SARP OSIS OUEST
- Représentée par : Emmanuel SERVANTIE
- Adresse : ZI NORD – 15 rue Gilles de Robertval – 87 280 – LIMOGES
- Numéro départemental d'agrément : 87-2021-08
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

- 1 OCT. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt


Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-10-07-00001

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration, en application de l'article L214-3 du
code de l'environnement, concernant le système
d'assainissement du bourg d'Oradour-sur-Vayres
- Le Bercail



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

01671

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG D'ORADOUR- SUR-VAYRES – Le Bercaill

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 25 juin 2021 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;
Vu le récépissé en date du 10 septembre 2021 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mai 2021 présenté par la commune d'Oradour-sur-Vayres relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées du bourg de la commune ;

Considérant que le projet participe à l'amélioration de la qualité d'un rejet et la préservation du cours d'eau ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmise le 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/15

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg d'Oradour-sur-Vayres – Le Bercail.

La commune d'Oradour-sur-Vayres, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réhabiliter la station de traitement des eaux usées ;
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau nommé La Vayres au niveau des points de rejet du système de traitement des eaux usées ;
- procéder au rejet des eaux non traitées en cas de pluie exceptionnelle par le biais des déversoirs d'orage du réseau.

La création et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (19,75 kg/j de DBO5 soit 346 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1 et 2

Article 2 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 – Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 570 m³/j. Il correspond à une estimation d'un débit collecté pour une pluie de retour mensuel. Au-delà de ce débit, les niveaux de rejet fixés à l'article 4 ne sont plus exigés. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

2.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

2.5 – Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 4 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. A ce titre les travaux prévus au schéma directeur issu des derniers diagnostics doivent être mis en œuvre conformément au planning établi (cf article 6.4 du présent arrêté).

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opérations programmées de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 4 de ce présent arrêté.

3.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le collecteur provenant de « Beauséjour » est équipé d'une vanne permettant de diriger les eaux collectées vers le milieu naturel.

La mise en service de cette vanne et le déversement des eaux collectées vers le milieu naturel sont soumis à une autorisation du service en charge de la police de l'eau de la DDT. Cette autorisation sera délivrée sur justification de la nature du rejet : étude complémentaire des branchements, analyses de la qualité du rejet, ou d'autres moyens établis en concertation.

En l'absence, tout rejet à ce point est considéré comme un rejet direct d'eau usée.

3.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le schéma directeur révisé tous les 10 ans conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Priorité 1 : Dé-raccordement d'une source et du trop plein d'un puits rue Fontaine Elysée.

Priorité 2 : Réhabilitation du réseau rue Pierre Chambord.

Priorité 3 : Réhabilitation du réseau rue René Lathière

Le déversoir d'orage « Le Bercaïl » situé à l'amont de la station de traitement sera équipé d'un détecteur de sur-verses. Les mesures seront collectées et transmises lors des bilans annuels. Le résultat de ces mesures permettra de préciser un calendrier de réalisation des travaux prévus au schéma directeur.

En tout état de cause, les travaux de la priorité 1 devront être réalisés avant le diagnostic de 2028.

Article 4 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

4.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

4.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

4.3 – Rejet

4.3.1– Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges. Un fossé à ciel ouvert reçoit les effluents traités pour les acheminer vers le cours d'eau. Ce fossé est entretenu et aménagé de manière à éviter l'érosion des berges.

4.3.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3 de ce présent arrêté.

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont décrites ci-dessous. Les niveaux de rejets sont fonctions du débit entrant :

- Les volumes entrant inférieurs à 342m³/j et 20m³/h seront traités par filtres plantés de roseaux à 2 étages. Les obligations sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	25 mgO ₂ /l	OU	60 %	ET	50 mg/l
DCO	90 mgO ₂ /l		60 %		250 mg/l
MES	30 mg/l		50 %		85 mg/l
NK	20 mg/l		-- %		-
Pt	15 mg/l		--%		-

- Les volumes au-delà de 342m³/j et 20m³/h seront traités par la filière dédiée au temps de pluie (procédé filtre sable). Les niveaux de rejets sont à tenir jusqu'au débit de référence défini à l'article 2.3 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DCO	125 mgO ₂ /l	OU	-- %	ET	250 mg/l
MES	35 mg/l		-- %		85 mg/l

Ces valeurs sont fixées de manière à respecter les prescriptions établies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et réhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

4.4 – Prévention et nuisances

4.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 5 Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 – Autosurveillance du système de collecte des eaux usées

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
R1	Déversoir d'orage « le Bercaill »	Comptabilisation du nombre de surverses

5.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
A2	Trop plein de poste de refoulement	Estimation des débits déversés
A3	Entrée station	Mesure débits journaliers
A4	Sortie station	Mesure du débit le jour du bilan

Le détail des points réglementaire est présenté en annexe 2.

Le maître d'ouvrage de la station réalise 1 bilan 24h tous les deux ans. Ces bilans 24h quantifient en entrée (au point A3), en sortie de la filière principale et de la filière temps de pluie (points A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot, ainsi que les valeurs de pH et de débits. Ce bilan est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4).

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Article 6 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois tous les 2 ans	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	Lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	Lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

6.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERSEAU, conformément au scénario

d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés);
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

6.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

6.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

6.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

6.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

6.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

6.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 7 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 8 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 9 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 12 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune d'Oradour-sur-Vayres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 15 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune d'Oradour-sur-Vayres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

- 7 OCT. 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG COMMUNE D'ORADOUR-SUR-
VAYRES – Le Bercail**

Description du système d'assainissement

Informations générales :

Nom	Système d'assainissement du Bourg d'Oradour-sur-Vayres – Le Bercail	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	A déterminer
Capacité nominale	346 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	0487111S0001
Maître d'ouvrage	Commune d'Oradour-sur-Vayres	Code SANDRE du système de collecte	A déterminer
Masse d'eau	La Graine et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Vienne	Code de la masse d'eau	FRGR384

Description du système de collecte



Points de déversement au milieu naturel :

Déversoirs d'orages :

DO du bercail (coordonnées Lambert 93 X : 533 335 ; Y:6 517 159 ; Z:310,6)

Il est calibré afin d'acheminer les volumes collectés vers le poste de refoulement de la station à hauteur de la pluie de retour bimestrielle

Trop-plein de poste :

Aucun trop plein de poste sur le réseau de collecte

Effluents non domestiques :

Aucun établissement rejetant des effluents non domestiques n'est raccordé au système de collecte.

Description de la station de traitement des eaux usées

PR2

Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

Parcelle d'implantation	Section F- Parcelle 641; 642; 267
Station de traitement des eaux usées	X : 533 341 Y : 6 517 234
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X :533 208 Y : 6 517 194
TP poste refoulement (A2)	X : 533 322 Y : 6 517 212
Nom du milieu récepteur	La Vayres

Capacité nominale organique :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	21	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	50	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	25	kg/jour
Azote Kjeldal (NTK)	5	kg/jour
Phosphore total (Pt)	1	kg/jour

Débits caractéristiques du système d'assainissement :

Volume journalier	Conditions	Temps sec	Temps pluie
	Nappe basse	41 m ³ /j	520 m ³ /j
	Nappe haute	82 m ³ /j	570 m ³ /j

Débit de référence du système de traitement des eaux usées : 570 m3/j

Filières de traitement :

File « eau »

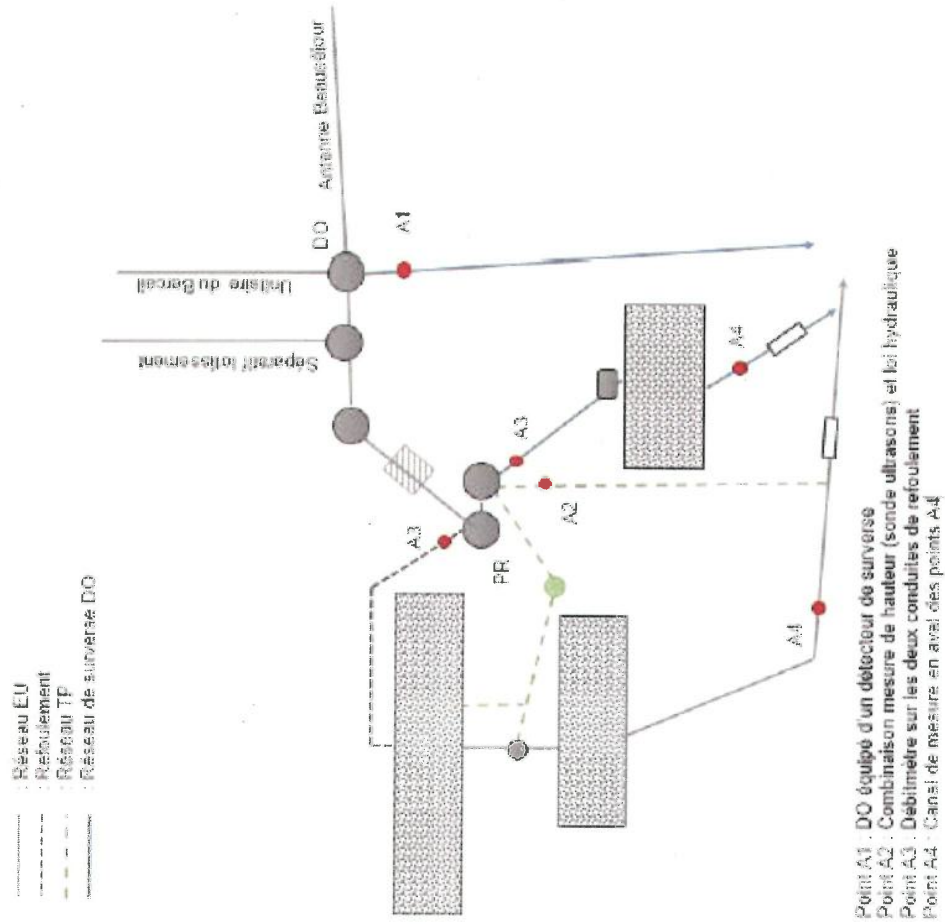
- dégrilleur
- post de refoulement double chambre (alimentation des deux filières) avec débitmètres
 - filière principale :
 - un ouvrage de bâchée de 6,3m³
 - 1^{er} étage de traitement : 3 filtres de 210 m² chacun
 - un second ouvrage de bâchée
 - 2^e étage de traitement : 2 filtres de 210 m² chacun
 - canal de mesure des eaux traités dirigés vers le milieu naturel
 - filière temps de pluie :
 - bassins de traitement filtre à sable de 280m²

File « boues »

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée).

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG D'ORADOUR SUR VAYRES – Le Bercaill

Synoptique du système de traitement des eaux usées et points d'autosurveillance



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-29-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin
2000 renouvelant une autorisation de
pisciculture à valorisation touristique pour un
plan d'eau situé sur la commune de
Oradour-sur-Genest



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2000
RENOUVELANT UNE AUTORISATION DE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE POUR UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
ORADOUR-SAINT-GENEST AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 renouvelant au titre de la police de la pêche une autorisation de pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit « Miaumande » commune de ORADOUR-SAINT-GENEST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu l'attestation de Maître Sylvain MARSAUDON, notaire associé de la société dénommée « SAS NOTAIRES DU MONTMORILLONNAIS », titulaire d'un office notarial à MONTMORILLON (VIENNE), 18 Boulevard du Terrier Blanc, attestant que Monsieur Christian Marie Daniel PAGENAUD et Madame Elisabeth Louise Georgette PAGENAUD, sont propriétaires, depuis le 14 février 2001, du plan d'eau enregistré sous le n° 87002476 situé aux lieux-dits « Les Bouiges et La Vergnade » dans la commune de Oradour-Saint-Genest, sur les parcelles cadastrées OG n° 0521 à 0527, OG n° 0534 et 0535, OG n° 0540, OG n° 0694, OG n° 0696 et 0697 et OG n° 0699 ;

Vu la demande présentée le 13 août 2021 par Monsieur Christian PAGENAUD en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 23 août 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Sylvain MARSAUDON indiquant que Monsieur Christian Marie Daniel PAGENAUD et Madame Elisabeth Louise Georgette PAGENAUD, sont propriétaires, depuis le 14 février 2001, du plan d'eau enregistré sous le n° 87002476.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Monsieur Christian Marie Daniel PAGENAUD et Madame Elisabeth Louise Georgette PAGENAUD**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le n° 87002476 d'une superficie de 2,77 hectares environ situé aux lieux-dits « Les Bouiges et La Vergnade » dans la commune de Oradour-Saint-Genest, sur les parcelles cadastrées OG n° 0521 à 0527, OG n° 0534 et 0535, OG n° 0540, OG n° 0694, OG n° 0696 et 0697 et OG n° 0699, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La période de vidange mentionnée dans l'article 6 de l'arrêté du 21 juin 2000 est modifié comme suit :**

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 4 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 21 juin 2028.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Oradour-Saint-Genest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur de la direction départementale
des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-28-00066

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 modifié, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit "Lachamp" sur la commune de La Porcherie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2003 MODIFIÉ,
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE
VALORISATION TOURISTIQUE POUR UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE LA PORCHERIE, AU LIEU DIT «LACHAMP ».**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant Monsieur PEYRONNET Jean-Louis à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique situé au lieu-dit « Lachamp », commune de La Porcherie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 modificatif, modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003, autorisant l'introduction de brochets et modifiant ainsi les dates de vidanges pour le plan d'eau n° 87003067 situé au lieu-dit « Lachamp », commune de La Porcherie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 modificatif, modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2004, indiquant que la superficie du plan d'eau est de 15 000 m² suite à un relevé topographique effectué par le cabinet d'études Conseils Etudes Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu l'attestation de Maître Vincent RODIER, notaire associés de la Société Civile Professionnelle dénommée « Nicolas DEBROSSE et Vincent RODIER » à Boisseuil (Haute-Vienne), 17 Le Hameau de la Chapelle Saint-Antoine, indiquant que Monsieur Corentin DEMERY et Monsieur Romain LAMBERT, sont propriétaires, depuis le 14 juin 2021, du plan d'eau enregistré sous le n° 87003067 situé au lieu-dit « Lachamp » dans la commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée ZD n° 0145 ;

Vu la demande présentée le 17 août 2021 par Monsieur Corentin DEMERY et Monsieur Romain LAMBERT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite des demandeurs, saisis pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 25 août 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Vincent RODIER indiquant que Monsieur Corentin DEMERY et Monsieur Romain LAMBERT, sont propriétaires, depuis le 14 juin 2021, du plan d'eau enregistré sous le n° 87003067.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Monsieur Corentin DEMERY et Monsieur Romain LAMBERT** en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le n° 87003067 d'une superficie de 1,50 hectare environ situé au lieu-dit « Lachamp » dans la commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée ZD n° 0145, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 17 de l'arrêté du 24 janvier 2003 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2005, est abrogé ;

Article 3 : La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria », ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 4 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 24 janvier 2031.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2004, lui-même modifié par l'arrêté du 21 mars 2005 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Porcherie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le

28 SEP. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur de la direction départementale
des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-10-14-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur deux plans d'eau situés au lieu-dit "Le Prachat", commune de Saint-Léonard-de-Noblat



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
28 AVRIL 2003 AUTORISANT A EXPLOITER UNE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE SUR DEUX PLANS D'EAU
SITUÉS AU LIEU-DIT « LE PRACHAT »
COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant M. Marc SYLVAIN à exploiter deux plans d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Le Prachat », commune de Saint-Léonard-de-Noblat, sur les parcelles cadastrées OF-0320 et OF-0312 et enregistrés sous les numéros 87000879 et 87004825 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Laure Vacossin, notaire de la Société Civile Professionnelle « Patrick Vacossin, Sophie Sagot-Fonteyne, Hugo Delescluse » à Lille, indiquant que l'indivision composée de M. François Pierre Daniel SYLVAIN demeurant 251 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine et M. Pierre Louis SYLVAIN demeurant 107 chemin de Goyetchea Maison Mendixka 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, sont propriétaires depuis le 14 septembre 2021, de deux plans d'eau enregistrés sous le n° 87000879 et le n° 87004825, situés au lieu-dit « Le Prachat », commune de Saint-Léonard-de-Noblat, sur les parcelles cadastrées OF-0320 et OF-0312 ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2021 par l'indivision SYLVAIN en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **L'indivision SYLVAIN**, en sa qualité de nouvelle propriétaire des plans d'eau enregistrés sous le numéro 87000879 de superficie 2,2 hectares et le numéro 87004825 de superficie 0,14 hectare, situés au lieu-dit « Le Prachat », commune de Saint-Léonard-de-Noblat, sur les parcelles cadastrées OF-0320 et OF-0312, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 avril 2031.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 14 OCT. 2021
pour le Préfet,
pour le Directeur,



le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-11-00007

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) en zone côté ville dans le cadre de travaux d'extension du garage SSLIA situé sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) en zone côté ville dans le cadre des travaux d'extension du garage SSLIA situé sur l'aérodrome de Limoges Bellegarde.
SIDPC 2021-184

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2021 formulée par courriel par l'exploitant de l'aérodrome de l'aéroport de Limoges Bellegarde concernant le déclassement d'une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé en côté ville dans le cadre de la création d'une extension du garage SSLIA ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 18 octobre 2021 à 09 heures, heure locale au lundi 31 janvier 2022 à 18 heures, heure locale, la portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, identifiée en hachurée sur le plan joint en annexe est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre des travaux d'extension du garage SSLIA, mandatés par l'exploitant d'aérodrome de Limoges Bellegarde.

Article 2 :

Il appartient à l'exploitant de l'aéroport de Limoges Bellegarde, de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en partie critique et en zone côté piste de personnes non autorisées depuis la partie déclassée en côté ville accessible aux employés du chantier, conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin d'identifier clairement la nouvelle limite entre la zone déclassée en côté ville et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), des clôtures temporaires type barrières Heras, solidarisiées entre-elles pour empêcher toute intrusion en PCZSAR, seront mises en place assurant ainsi un obstacle physique clairement visible.

- les entreprises réalisant les travaux d'extension du garage SSLIA accéderont à cette zone déclassée par le portail 13, identifié sur le plan joint en annexe;

- cette nouvelle limite sera intégrée dans le parcours des rondes et patrouilles réalisées quotidiennement selon l'arrêté préfectoral n°SIDPC/n°-2018-79 en date du 17 juillet 2018 et les caméras de surveillance de la protection périmétrique seront repositionnées en conséquence.

Article 3 :

A la fin des travaux, l'exploitant de l'aérodrome procèdera à la stérilisation de la zone déclassée et du nouveau garage.

Article 4 :

M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document: le 11 octobre 2021

Signataire: Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-21-00003

Arrêté préfectoral
portant attribution de la médaille de bronze de
la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 1er janvier 2022

Vu le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 portant application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 modifié portant constitution d'une commission départementale d'attribution des médailles de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la séance du 16 septembre 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 : La médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 :

Madame BREGEON née MARTIN Marie-Thérèse née le 29/03/1976 à LA BAZEUGE (87)
Madame BUFFIERE née REIGNAUD Marie-Françoise née le 25/07/1952 à LINARDS (87)
Monsieur CHAZELAT Bernard né le 02/06/1952 à GORRE (87)
Monsieur CHEVALIER Stéphane né le 06/09/1971 à LIMOGES (87)
Monsieur DELAGE Jean-Paul né le 13/07/1946 à BUSSIERE BOFFY (87)
Madame HEMON Christelle née le 31/12/1973 à LA ROCHELLE (17)
Monsieur MEDARD Pierre né le 02/08/1956 à FEYTIAT (87)
Monsieur MEGE Frédéric né le 17/02/1970 à PERIGUEUX (24)
Madame GAUMONDIE née PERIGORD Marie-Laurence née le 02/02/1962 à VIGEOIS (19)
Madame LIMOUSIN née DELABRACHERIE Graziella née le 04/07/1985 à SAINT-JUNIEN (87)

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Limoges, le 21/09/21
Le préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-04-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Hélène TRICARD a exercé 37 ans de mandat électif dont 31 années en qualité d'adjoint au maire de la commune de Rochechouart (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Hélène TRICARD, ancienne adjointe au maire de Rochechouart, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 21/01/2021

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-04-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Lucien DENICHOUX a exercé 19 ans de mandat électif dont 13 en qualité d'adjoint au maire de la commune d'Oradour sur Glane (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Lucien DENICHOUX, ancien adjoint au maire d'Oradour sur Glane, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 04/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-04-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis THOMAS a exercé 31 ans de mandat électif dont 13 en qualité d'adjoint au maire de la commune d'Oradour sur Glane (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Louis THOMAS, ancien adjoint au maire d'Oradour sur Glane, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 04/10/2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-04-00007

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jean-Bernard JARRY a exercé 25 années en qualité de maire de la commune de Magnac-Laval (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Jean-Bernard JARRY, ancien maire de Magnac-Laval, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 04/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-10-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jacques FIACRE a exercé 19 années de mandat électif dont 6 en qualité d'adjoint au maire de la commune de Nieul (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jacques FIACRE, ancien adjoint au maire de Nieul, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 10/09/2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-10-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Claude REBEYROTTE a exercé 25 années de mandat électif dont 13 en qualité de maire de la commune de Nieul (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Claude REBEYROTTE, ancien maire de Nieul, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 10/09/2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-10-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Marie-Thérèse AUVINET a exercé 19 ans de mandat électif en qualité d'adjoint au maire de la commune de Nieul (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Marie-Thérèse AUVINET, ancienne adjointe au maire de Nieul, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 10/09/2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-30-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Martine BEYLOT a exercé 31 années de mandat électif dont 19 en qualité de maire de la commune de BUSSIERE-GALANT (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Martine BEYLOT, ancien maire de BUSSIERE-GALANT, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 30/08/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-30-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Robert LALLET a exercé 25 années de mandat électif dont 17 en qualité d'adjoint au maire de la commune de Bussière-Galant (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert LALLET, ancien adjoint au maire de Bussière-Galant, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 30/08/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-04-00008

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre DRIEUX a exercé 49 ans de mandat électif dont 33 en qualité de maire de la commune d'Arnac-la-Poste (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean-Pierre DRIEUX, ancien maire d'Arnac-la-Poste, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 04/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-04-00009

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis NOUHAUD a exercé 43 ans de mandat électif dont 31 en qualité de maire de la commune de Boisseuil (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Jean-Louis NOUHAUD, ancien maire de Boisseuil, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 04/10/2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-12-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Patrick DUROUX a exercé 31 années de mandat électif dont 6 en qualité de maire de la commune de Burgnac (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Patrick DUROUX, ancien maire de Burgnac, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 12/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-12-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Roland IZARD a exercé 25 années de mandat électif dont 19 en qualité de maire de la commune de Rilhac-Rancon (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Roland IZARD, ancien maire de Rilhac-Rancon, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 12/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-12-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Georges DESBORDES a exercé 25 années de mandat électif dont 19 en qualité de maire de la commune de Burgnac (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Georges DESBORDES, ancien maire de Burgnac, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 12/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-12-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Edith RATINAUD a exercé 22 années de mandat électif en qualité d'adjointe au maire de la commune de Burgnac (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Edith RATINAUD, ancienne adjointe au maire de la commune de Burgnac, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 12/10/21

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-05-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire 89 boulevard du Vignal à Limoges (Haute-Vienne) ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 2 bis rue Robert Schuman – 87170 ISLE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : OGF, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 89 boulevard du Vignal - 87100 LIMOGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : OGF, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 89 boulevard du Vignal - 87100 LIMOGES est répertoriée sous le numéro **21-87-0129**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 05 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-05-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
renouvelant la commission locale des transports
publics particuliers de personnes du
département de la Haute-Vienne.

**Arrêté portant modification de l'arrêté renouvelant la commission locale
des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L3122-3, L.3124-11, R. 3121-4 et R.3121-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L. 2151-1 ;
- VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2015-1252 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Vienne, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020, renouvelant la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Vienne, modifié ;
- CONSIDÉRANT** la demande de changement de suppléant de la Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur au sein de la commission, en date du 15 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2021 ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2020, modifié, portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Vienne, est rectifié comme suit :

➤ **Collège des représentants des professionnels:**

- REPRESENTANTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES EXPLOITANTS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

titulaire : Monsieur Yevhen ZAKHAROV
suppléante : Monsieur Viktor ZAKHAROV

➤ **Collège des représentants des collectivités territoriales :**

- CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE

titulaire : Madame Mélanie PLAZANET
suppléant : Monsieur Thibault BERGERON

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Madame Monique PLAZZI
suppléante : Madame Sylvie ACHARD

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

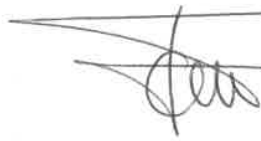

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 05 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Benoît D'ARDAILLON

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-11-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS TAXI LEJEUNE 7/7 COLIS – 28 avenue Jean Moulin – 87140 COMPREIGNAC, exploitée, sous le nom commercial CENTRE FUNERAIRE LEJEUNE, par Monsieur Claude LEJEUNE, président ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Claude LEJEUNE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS TAXI LEJEUNE 7/7 COLIS – 28 avenue Jean Moulin – 87140 COMPREIGNAC, exploitée, sous le nom commercial CENTRE FUNERAIRE LEJEUNE, par Monsieur Claude LEJEUNE, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 14 octobre 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAS TAXI LEJEUNE 7/7 COLIS – 28 avenue Jean Moulin – 87140 COMPREIGNAC, exploitée, sous le nom commercial CENTRE FUNERAIRE LEJEUNE, par Monsieur Claude LEJEUNE, président est répertoriée sous le numéro 21-87-0044.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Compreignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-05-00002

arrêté du 05 10 2021 modifiant l'arrêté du 15 07
2014 fixant la composition de la Commission
Départementale de Présence Postale Territoriale



ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2014 fixant la composition
de la commission départementale de présence postale territoriale

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération 2021.1279.CP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2021 concernant la désignation des représentants du conseil régional auprès des instances et organismes, dont la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Vienne ;

Vu la lettre de monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Vienne du 15 septembre 2021 concernant la désignation des représentants du conseil départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Haute-Vienne, dont le mandat est arrivé à son terme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée comme suit à compter du 5 octobre 2021 :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants du Conseil Régional	
Mme Mélanie Plazanet conseillère régionale	Mme Catherine La Dune conseillère régionale
M. Alain Darbon conseiller régional	M. Thibault Bergeron conseiller régional
Représentants du Conseil Départemental	
Mr Stéphane Delautrette conseiller départemental	Mme Marlène Laloge conseillère départementale
Mme Lhomme Léoment Jacqueline conseillère départementale	Mme Sylvie Tuyeras conseillère départementale

Représentants des conseils municipaux et groupements de communes	
Communes de moins de 2000 habitants	
Mr Michel Chadelaud maire de Saint-Julien-le-Petit	Mr Jean-Pierre Porte maire de Laurière
Communes de plus de 2000 habitants	
Mr Pierre Allard maire de Saint-Junien	Mr Alain Darbon maire de Saint-Léonard-de-Noblat
Groupements de communes	
Mr Christophe Gerouard président de la communauté de communes Ouest Limousin	Mr Christian Desroches vice-président de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus
Zones urbaines sensibles	
Mr Emile-Roger Lombertie maire de Limoges	Mr Marc Bienvenu conseiller municipal de Limoges

Article 3 : Le mandat des membres représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine qui a pris effet au 5 octobre 2021 expire le 5 octobre 2024.

Article 4 : Le mandat des membres représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne qui a pris effet au 5 octobre 2021 expire le 5 octobre 2024.

Article 5 : Le mandat des membres représentants des conseils municipaux et groupements de communes qui a pris effet au 25 août 2020 expire le 25 août 2023.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2014 susvisé sont inchangées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 octobre 2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-11-00002

Arrêté n° 111 du 11 octobre 2021 portant
renouvellement de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté n° 111 du 11 octobre 2021

portant renouvellement de la composition

du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 141-3 et R. 141-21 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les habilitations à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, délivrées à l'association Limousin Nature Environnement et à la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les propositions des administrations et organismes consultés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article premier : le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant

-représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – **deux représentants**
- le directeur départemental des territoires – **deux représentants**
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

- représentants des collectivités territoriales :

conseillers départementaux

titulaire : Mme Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7

suppléant : M. Jean-Louis NOUHAUD, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne

titulaire : Mme Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien

suppléant : Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX, conseillère départementale du canton de Bellac

représentants des communes

titulaire : M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges

suppléant : Mme Nathalie MEZILLE, conseillère municipale de la Ville de Limoges

titulaire : M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

suppléant : M. Philippe BARRY, maire de Saint-Priest-sous-Aixe

titulaire : M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien

suppléant : Mme Nathalie BURGAUD, maire de Rilhac-Rancon

- représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

titulaire : M. Marcel BAYLE, représentant Limousin Nature Environnement

suppléant : M. Marcel CHABASSIER, représentant Limousin Nature Environnement

titulaire : Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACC 87

suppléant : Mme Micheline GILARDIE COURBIS, représentant Action Conso – AACC 87

titulaire : M. Jean-Michel LATOUILLE, représentant la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

suppléant : M. Pierre POMMERET, représentant la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

titulaire : M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

suppléant : M. Bertrand VENTEAU, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

.../...

titulaire : M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne

suppléant : Mme Isabelle LESCURE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne

titulaire : M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne

suppléant : M. Jean-Bernard VOISIN, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne

experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

titulaire : M. Serge BERGERON, architecte

suppléant : M. Jean-Luc FOUGERON, architecte

titulaire : M. Pierre FEL, ingénieur conseil en hygiène et sécurité

suppléant : M. François DE BOISREDON, ingénieur conseil en hygiène et sécurité

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ou son représentant

- personnalités qualifiées :

titulaire : Pr Christian MOESCH, ancien professeur des universités et praticien hospitalier en toxicologie analytique environnementale et santé au travail

titulaire : M. Christophe CHUETTE, responsable du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges

suppléant : Mme Sylvie CUISINIER, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges

titulaire : M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Haute-Vienne

suppléant : Mme Marilyne SOUBRAND, maître de conférences en hydrogéologie, pédologie, sites et sols pollués à l'université de Limoges

titulaire : M. Christophe DAGOT, directeur adjoint de l'ENSIL-ENSCI de l'Université de Limoges

suppléant : Mme Magali CASELLAS, responsable adjointe de la spécialité eau, environnement à l'ENSIL-ENSCI de l'Université de Limoges.

Article 2 : lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par les services de la préfecture.

Article 4 : les membres de ce conseil sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Original signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-13-00001

Arrêté portant modification des statuts de
Limoges Métropole



**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté urbaine Limoges Métropole**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en communauté urbaine ;

VU la délibération du conseil de la communauté urbaine Limoges Métropole du 11 mai 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant les modifications apportées à l'article 5.2 des statuts de la communauté urbaine ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'État, des conseils municipaux de :

Aureil	28 juillet 2021	Panazol	31 août 2021
Boisseuil	2 juillet 2021	Peyrilhac	28 juin 2021
Chaptelat	29 juin 2021	Rilhac-Rancon	12 juillet 2021
Condat-sur-Vienne	14 septembre 2021	Saint-Gence	2 juillet 2021
Couzeix	30 juin 2021	Solignac	5 août 2021
Feytiat	30 juin 2021	Verneuil	9 juillet 2021
Isle	1 ^{er} juillet 2021	Veyrac	25 juin 2021
Le Palais-sur-Vienne	9 juillet 2021	Le Vigen	8 juillet 2021

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes de Bonnac-la-Côte, Eyjeaux, Limoges et Saint-Just-le-Martel ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les communes visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté urbaine Limoges Métropole annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 OCT. 2021

Le préfet

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

VU ET APPROUVE LE 11 MAI 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 13 OCT. 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne

 POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE

Troisième pôle de population de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'agglomération de Limoges entend renforcer son attractivité tant au sein de l'espace Centre-Ouest que sur le plan national et européen. Il convient pour cela de fédérer la volonté des équipes communales qui la constituent, afin de mener à bien les grands projets structurants, de développer l'offre de services et l'offre d'équipements à vocation économique, tout en maintenant la qualité de l'environnement, atout majeur de la Région.

Comme il avait été prévu dans le préambule de ses statuts, la Communauté de Communes de l'Agglomération de Limoges a été transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2003.

1/8

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

La Communauté Urbaine dénommée Communauté Urbaine Limoges Métropole comprend les communes de :

Aureil
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Chaptelat
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac Rancon
Saint Gence
Saint Just-le Martel
Solignac
Verneuil sur Vienne
Veyrac

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté Urbaine est fixé à Limoges au 19 rue Bernard Palissy. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté Urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts, le Conseil de Communauté établira un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

- **En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel del'espace communautaire :**
 - a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - b) Actions de développement économique,
 - c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
 - d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation;
 - e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
 - f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire:**
 - a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

 - b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; création, aménagement et entretien de voirie; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

- **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire:**
 - a) Programme local de l'habitat ;

 - b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

 - c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

➤ **En matière de politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

➤ **En matière de gestion des services d'intérêt collectif:**

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

➤ **En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie:**

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

➤ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

5.2 Compétences facultatives :

- **Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels**
- **Sentiers de randonnée: schéma Directeur, balisage, édition du guide**
- **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).**
- **Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs, y compris les abribus scolaires nécessaires au transport d'élèves à l'intérieur du périmètre de transport urbain.**

5.4 Prestations de Services

Conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la Communauté Urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté Urbaine et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de service assurées par la Communauté Urbaine seront retracées dans un budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

6.1 La Communauté Urbaine est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6.2 Répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales avec notamment:

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III du même article et qui prévoit que l'organe délibérant est composé d'un minimum de 64 sièges pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 200 000 et 249 999 habitants, qui garantit une représentation essentiellement démographique;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes

6.3 Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut instituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de Communauté qui relèvent de leurs compétences.

Le Président du Conseil de Communauté est Président de droit de toutes les commissions. Chaque commission élit un Président délégué.

Les commissions peuvent associer, à titre consultatif, les délégués suppléants ou toutes autres personnes qualifiées jugées utiles à leurs travaux.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1 Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté Urbaine est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque commune sera représentée au bureau.

7.2 Désignation

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

8.1 Désignation

Le Président et les vice-présidents sont élus dès l'ouverture de la première séance du Conseil de Communauté lors de sa première installation.

Ils sont par la suite élus dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

8.2 Attributions

- . Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine.
- . Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.
- . Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- . Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- . Il est le chef des services de la Communauté Urbaine.
- . Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : PACTE DE GOUVERNANCE

Il est institué au sein de la Communauté Urbaine un pacte de gouvernance.

ARTICLE 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Les modalités d'adhésion de nouvelles communes répondront aux conditions énoncées dans l'article L.5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

11.1 Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des statuts de la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article L.5211-20. Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

11.2 Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent transférer à la Communauté Urbaine certaines de leurs compétences, en tout ou partie.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La Communauté Urbaine peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5215-42 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté Urbaine peut adhérer à un syndicat mixte.